



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0133

Service :
Direction Générale des Services

**RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRESTATIONS
PROPOSÉES PAR LE CLUB HOUSE DE LA CITÉ DES SPORTS
NOMINATION DE RÉGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT**

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu la délibération N°008 en date du 28 mars 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision du Maire N°25038 du 27 février 2025 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des prestations du Club-House, budget annexe de la Cité des Sports ;

VU l'Arrêté municipal N°25087 du 21 mars 2025 portant nomination de régisseur et d'un mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des prestations du Club-House, budget annexe de la Cité des Sports ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur Antonin REBELLE est nommé régisseur de la Régie de Recettes pour l'encaissement des prestations proposées par le Club-House de la Cité des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Antonin REBELLE sera remplacé par Monsieur Pascal PIQUEMAL, mandataire suppléant. Le remplacement ne pourra s'effectuer qu'après une opération de passation de caisse.

ARTICLE 3 :

Monsieur Antonin REBELLE percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160 € qui pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du montant de l'encaissement de l'année considérée.

ARTICLE 4 :

Monsieur Pascal PIQUEMAL percevra une indemnité de maniement des fonds calculée sur la même base qu'à l'article 3, d'un montant de 160 € au prorata temporis pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. L'indemnité du régisseur suppléant est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 :

La Directrice Générale des Services, le Comptable Public Assignataire de Carcassonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le **30 AVR. 2025**

Le Maire,
Gérard LARRAT



Le Régisseur,
Vu pour acceptation
Antonin REBELLE

Le Mandataire Suppléant,
Vu pour acceptation
Pascal PIQUEMAL

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la publication par affichage le **30 AVR. 2025**



Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Conformément à la loi « informatique et libertés de 1978 modifiée [et au Règlement Européen \(RGPD 2016/679\)](#), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : reglementation@mairie-carcassonne.fr